Nations Unies A/HRC/WG.6/40/LTU/1

Assemblée générale

Distr. générale
22 octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarantième session
24 janvier-4 février 2022

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Lituanie

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Merci de recycler

Table des matières

		Page
I.	Élaboration du rapport	3
II.	Mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel	3
	A. Modifications institutionnelles mises en œuvre	3
	B. Modifications réglementaires et instruments politiques mis en œuvre	3
	C. Difficultés subsistant en matière de mise en œuvre des recommandations	15
III.	Mise en œuvre des engagements internationaux volontaires	18
IV.	Dernières difficultés et efforts déployés en vue de les surmonter	19

I. Élaboration du rapport

1. Le rapport de la République de Lituanie a été élaboré conformément aux lignes directrices du Conseil des droits de l'homme de l'ONU par une commission formée par le Ministre de la justice et composée de représentants des ministères. Le projet a été approuvé lors de la réunion gouvernementale.

2. Il a été rédigé en étroite corrélation avec la mise en œuvre des recommandations issues du deuxième cycle. Le Gouvernement a invité les ministères à mettre les recommandations en œuvre dans les domaines relevant de leur compétence. Le Ministère de la justice, qui encadre le processus, a organisé des réunions de coordination entre institutions publiques et ONG afin de faire le point sur la progression de la mise en œuvre des recommandations. Réunions entre institutions (médiateurs) agissant en qualité d'institutions de défense des droits de l'homme et représentants du Comité des droits de l'homme du Seimas (Parlement). En outre, le Ministère de la justice a lui-même organisé des réunions thématiques avec les ONG sur la progression de la mise en œuvre des recommandations, et encouragé d'autres ministères à en faire autant.

3. Le projet élaboré par la commission a été mis à la disposition des ONG, dont l'avis a ensuite été pris en considération dans le rapport. Les ONG se sont par exemple inquiétées de la disponibilité des services, de l'adaptation des infrastructures destinées aux personnes handicapées et de l'efficacité des mesures de lutte contre la pauvreté. Le projet de rapport a également été soumis aux médiateurs, qui ont communiqué leurs observations. Il a par ailleurs été publié sur le site Web du Ministère de la justice afin que la population puisse donner son avis pendant la phase de coordination officielle du projet avec des autorités tierces.

II. Mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel

A. Modifications institutionnelles mises en œuvre

4. En 2017, le Bureau du Médiateur du Seimas a acquis le statut d'accréditation A en tant qu'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme au titre des Principes de Paris, et ce, au plan international. Les modifications apportées à la loi relative aux médiateurs du Seimas, nécessaires à la consolidation de ce statut au niveau national, ont pris effet en 2018. Au titre de cette loi, la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par l'exercice des fonctions de l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme est l'un des objectifs des médiateurs du Seimas. Les institutions étatiques et municipales coopèrent avec le Bureau du Médiateur du Seimas en renseignant celui-ci sur la situation des droits de l'homme dans le pays et en conduisant des travaux de recherche sur les problèmes fondamentaux concernant les droits de l'homme (**100.24-30**).

B. Modifications réglementaires et instruments politiques mis en œuvre

5. Le Programme gouvernemental pour la période 2021-2024 prévoit les instruments nécessaires pour garantir les droits politiques, économiques, sociaux, civils et culturels de la population, fondés sur les principes de prise en considération et d'inclusion des citoyens.

6. Le Plan national lituanien pour le progrès pour la période 2021-2030 fixe des objectifs quantifiables et mesurables tant en matière de politique sociale que de droits de l'homme. En vertu de ce plan, tous les objectifs mis en œuvre doivent embrasser les principes d'égalité des chances et d'égalité des sexes. Le Plan pour la mise en œuvre du programme gouvernemental établit également les indicateurs mesurables applicables à la politique sociale et aux droits de l'homme (**100.39**).

7. Le 16 juillet 2019, un élément distinct constitutif du crime de torture a été ajouté au Code pénal (**100.95-96**).

Protection des droits de l'enfant

8. En 2015, la Lituanie a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Le Ministre de la sécurité sociale et du travail a chargé un groupe de travail spécial d'élaborer un projet relatif à la ratification du Protocole pour le 1er octobre 2021 au plus tard, et de le soumettre au Gouvernement (**100.9, 100.10**).

9. En 2017, le Seimas a modifié la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant, qui interdit toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris les châtiments corporels, et impose aux parents, aux autres représentants légaux de l'enfant et à l'État d'assurer sa protection. Le Ministère de la sécurité sociale et du travail élabore actuellement divers instruments visant à sensibiliser l'opinion publique et à encourager l'intolérance à l'égard de la violence contre les enfants. Une campagne de promotion de la parentalité positive a été menée en 2020. Elle reposait notamment sur l'élaboration d'un dépliant à l'intention des parents, des tuteurs et des enfants. Cette publication fournit des informations claires sur les droits de l'enfant, dont le droit d'être protégé contre toute forme de violence, y compris les châtiments corporels, et rappelle que l'éducation des enfants doit reposer sur des méthodes non violentes. La problématique a été relayée dans les agendas électroniques « Tamo » et « Mano dienynas ». La section « Prévention de la violence contre les enfants » du site Web du Ministère, qui propose des informations à caractère éducatif sur la violence à l'égard des enfants, les formes de violence, la détection des signes de violence et l'aide disponible, a été largement actualisée, et son contenu sera enrichi sous peu. Ces informations s'adressent tant aux enfants qu'aux adultes (parents, tuteurs (gardiens), représentants légaux de l'enfant, enseignants). Elles sont présentées de manière conviviale, et les dispositions légales sont expliquées en termes simples à la portée du grand public. Les ONG dont les activités visent à fournir aux parents naturels, aux parents adoptifs et aux tuteurs des conseils sur les questions parentales, et à organiser des formations à la parentalité positive et des cours de préparation à la parentalité, entre autres choses, bénéficient de financements (**100.114, 100.115, 100.116, 100.117, 100.118, 100.120**).

10. La Lituanie a fait de la protection des droits de l'enfant l'une de ses priorités fondamentales dans le cadre de sa candidature à un siège au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU pour le mandat 2022-2024.

11. Les autorités s'emploient à centraliser la gestion et la coordination des mesures de protection des droits de l'enfant afin de permettre la mise en place, à l'échelle nationale, d'un dispositif uniformisé qui assurerait en permanence la protection des droits de l'enfant, garantirait l'adoption de pratiques généralisées en matière de défense des droits et des intérêts légitimes de l'enfant, et permettrait une prise en charge diligente des violations de ces droits et une prise de décisions rapide. Depuis le 1er juillet 2018, la protection des droits de l'enfant au niveau étatique a été transférée des municipalités au Service national de protection des droits de l'enfant et de l'adoption, lequel est devenu l'institution centrale chargée de la mise en œuvre d'une politique de protection des droits de l'enfant. Ce service a pour mandat d'assurer la coordination des mesures de protection des droits de l'enfant aux niveaux national, municipal et local, et ce, dans tous les secteurs. Ses divisions opèrent à l'échelle régionale, et la prestation de services continue de relever de la compétence des municipalités. Les modifications apportées à la loi de 2018-2019 sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant prévoient l'obligation de signaler toute violation éventuelle des droits de l'enfant. Mesures que les autorités sont tenues de prendre lorsqu'elles reçoivent ce genre de signalement. L'abandon moral d'enfant est également considéré comme une forme de violence. Une procédure claire visant à fournir aux familles à risque une assistance plus efficace et plus complète a été établie afin de réagir aux éventuelles atteintes aux droits de l'enfant, notamment aux violences contre les enfants (en particulier une réponse rapide à ces cas), et d'assurer la prise en charge des cas. Des équipes mobiles de professionnels chargés de fournir une assistance renforcée aux familles en crise ont été mises en place. Le retrait d'un enfant de son milieu familial n'est envisagé qu'en dernier ressort, et sous réserve d'une autorisation judiciaire (**100.40**).

12. En 2020, le Seimas a adopté la loi portant modification de la loi sur l'éducation (entrée en vigueur le 1er septembre 2024). Cette modification écarte toute possibilité légale de discrimination à l'encontre des personnes en raison de leurs besoins éducatifs particuliers − à

savoir leur refuser l'accès à l'enseignement général et les diriger vers l'enseignement spécial (**100.61**).

Questions relatives à la jeunesse

13. En Lituanie, les jeunes participent à la prise de décisions au niveau national (activités du Conseil de la jeunesse), au niveau régional (activités des Conseils municipaux de la jeunesse), et au niveau européen (dialogue structuré). Le Conseil de la jeunesse est un organe sociétal consultatif auprès du Département des affaires de la jeunesse du Ministère de la sécurité sociale et du travail. Le Conseil municipal de la jeunesse est un organe collégial public placé sous l'égide du Conseil municipal et doté du statut de commission permanente ou temporaire. Les Groupes de travail nationaux sur le dialogue structuré contribuent à la mise au point et à la mise en œuvre du processus de discussions composites engagé entre les jeunes, les décideurs politiques et les organisations qui traitent des questions relatives à la jeunesse. Ce processus vise à garantir la prise en compte des opinions des jeunes dans l'élaboration de la politique de l'UE pour la jeunesse (**100.43**).

14. Les espaces et centres ouverts pour la jeunesse permettent l'accès à des consultations menées par des professionnels de la santé mentale hautement qualifiés. Ces services sont accessibles à tous les jeunes. Le Plan d'action de prévention du suicide pour la période 2020-2024, approuvé par le Ministre de la santé, prévoit la mise à disposition de 40 psychologues dans les centres et/ou espaces ouverts pour la jeunesse. Des consultations sont proposées selon les besoins (individuellement ou en groupe) ; elles durent généralement une à deux heures.

15. Depuis 2014, la Lituanie met en œuvre l'initiative Garantie pour la jeunesse, qui prévoit le déploiement de projets axés sur l'activation, la motivation et l'amélioration des compétences sociales des jeunes en vue de leur (ré)intégration sur le marché du travail et/ou dans le système éducatif. À titre d'exemple, on peut citer le projet « Accroître les compétences sociales des jeunes » du Service pour l'emploi relevant du Ministère de la sécurité sociale et du travail, qui s'adresse aux jeunes de 16 à 29 ans déscolarisés, sans emploi et sans formation inscrits auprès du service de l'emploi. Ce projet prévoit également l'accès à des services d'accompagnement psychologique.

16. Le Département des affaires de la jeunesse du Ministère de la sécurité sociale et du travail met en œuvre le projet « Judam », qui s'adresse aux jeunes les plus vulnérables entre 15 et 29 ans (personnes souffrant d'addictions, en rupture avec la loi ou placées en foyer d'accueil, jeunes au sortir de leur foyer d'accueil, etc.). Ce projet vise à réduire le nombre de jeunes de 16 à 29 ans déscolarisés, sans emploi et sans formation en promouvant des activités qui tiennent compte de leurs besoins et de leurs capacités. Il permet notamment aux jeunes de bénéficier des services de spécialistes : psychologue, assistant social, avocat, professeur de lituanien ou d'anglais, conseiller financier ou professionnel, etc.

17. Les chômeurs de moins de 29 ans font partie des personnes qui bénéficient d'une aide supplémentaire sur le marché du travail. Ils ont accès aux services consultatifs du Service de l'emploi (conseil professionnel, planification de carrière, consultations psychologiques).

18. La Lituanie dispose d'un système de soins psychiatriques adaptés depuis 1996. Tous les résidents inscrits dans un établissement de santé bénéficient de services exhaustifs de soins de santé mentale primaires ambulatoires − les soins psychiatriques sont dispensés par une équipe de professionnels attachés à des centres de santé mentale (psychiatre, pédopsychiatre, psychologue, travailleur social et infirmier de secteur psychiatrique). Actuellement, la Lituanie compte environ 116 centres de santé mentale répartis dans 60 municipalités. Les patients (ou leurs proches) peuvent s'adresser directement à ces centres sans recommandation d'un médecin.

19. Afin d'améliorer la disponibilité de l'aide psychologique, en 2021, le nombre de patients inscrits dans les centres de santé mentale par psychologue sera encore réduit, de 17 000 actuellement à 10 000. Des fonds supplémentaires prélevés sur le Fonds d'assurance maladie obligatoire seront affectés à la mise en œuvre de cette mesure, notamment à l'augmentation du nombre de psychologues dans les centres de santé mentale. Depuis 2020, des services gratuits de bien-être psychologique et de promotion de la santé mentale ont été mis en place dans tous les bureaux municipaux de la santé publique, comme suit : jusqu'à

cinq consultations psychologiques individuelles (qui peuvent être anonymes sur demande), des séances de groupe axées sur la gestion du stress et la reconnaissance et la gestion des émotions, des groupes de parole, et des consultations psychologiques groupées.

20. Les municipalités poursuivent la mise en œuvre de l'initiative de déploiement d'un modèle adapté et étendu de prestation de services de santé adaptés aux jeunes, qui vise à améliorer la santé de ceux-ci par la mise en réseau des prestataires de soins de santé en exercice. Il s'agit d'améliorer leur coopération en vue de dispenser aux jeunes des soins de santé plus efficaces et d'organiser la fourniture de services de soins de santé fondés sur les principes du « seuil bas » et de la gestion par cas, c'est-à-dire évaluer les besoins du jeune patient, établir pour lui un plan de prestations de services, et assurer la médiation lorsqu'il sollicite des soins de santé personnels ou les services d'autres institutions ne relevant pas du secteur de la santé. Huit algorithmes ont été mis au point/mis à jour pour les besoins du modèle de prestation des services de santé à la jeunesse et de coordination nationale, qui vient d'être actualisé (lutte contre les effets nocifs des maladies sexuellement transmissibles, des grossesses non désirées et de la dépression, assistance aux victimes de violence sexuelle, réduction du nombre de suicides et des effets nocifs de l'automutilation, lutte contre les effets nocifs de la consommation de substances psychoactives). Ces algorithmes modélisent les procédures en matière de promotion de la santé, d'évaluation des facteurs de risque, de prévention et de gestion en cas de contact personnel. Le modèle actualisé de prestation de services sera déployé dans 23 municipalités. Dix d'entre elles ont déjà participé à sa mise en œuvre dans le cadre de la période de financement précédente.

21. Le Ministère de la santé administre le Fonds pour le renforcement de la santé publique (ci-après « le Fonds ») (créé en 2016). Les ressources du Fonds sont affectées à des démarches visant à préserver et à renforcer la santé publique, dont le parrainage de projets dans le domaine de la prévention, la publicité sociale et la recherche. En 2020, le Fonds a financé 17 projets d'ONG et trois projets de recherche visant à renforcer la santé mentale au sein de la société (898 600 euros) (**100.140**).

Égalité des sexes

22. Depuis l'élection d'un nouveau Seimas et la formation d'un nouveau Gouvernement en 2020, les fonctions de Président du Seimas et de Premier Ministre sont assurées par des femmes, et 6 des 14 membres du Conseil des ministres sont de sexe féminin. En 2021, des femmes ont accédé aux postes de président de la Cour constitutionnelle et de procureur général − une première historique.

23. Le quatrième Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes pour la période 2015-2021 est en cours d'exécution. Ainsi, en 2020, 58 mesures du Programme ont été mises en œuvre, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19, sous la forme de consultations psychologiques, éducatives et juridiques, entre autres. Différentes mesures de réduction de l'écart salarial ont été mises en place. La loi du 25 juin 2020 sur la gestion stratégique (entrée en vigueur le 1er janvier 2021) consacre le principe d'égalité des sexes en tant que principe horizontal selon lequel l'intégration des questions de genre aux stades de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents de planification doit être garantie. Le Plan national pour le progrès pour la période 2021-2030 consacre le principe de l'égalité des chances pour tous, dont l'égalité des sexes fait partie intégrante. Dans la loi du 23 décembre 2020 portant modification de la loi sur l'assurance sociale de l'État, il est acquis que le Conseil du Fonds national d'assurance sociale, placé sous la direction du Ministère de la sécurité sociale et du travail, a l'obligation de publier les données relatives aux moyennes salariales par sexe, dès lors que l'employeur compte plus de huit employés dont trois au moins sont des femmes ou des hommes (**100.46-49**).

Protection de la santé

24. *Protection de la santé sexuelle et procréative* (**100.141**). La stratégie régionale de l'OMS en matière de santé sexuelle et procréative définit des stratégies et objectifs que les pays doivent poursuivre. La Lituanie s'emploie à mettre en œuvre ces stratégies et objectifs (par exemple la maternité sans risque, le VIH/sida, la lutte contre les effets des maladies sexuellement transmissibles, les programmes de prévention du cancer du sein et du col de

l'utérus) en leur fournissant un cadre légal. De cette façon, les services de santé reproductive sont intégrés dans le système de soins de santé en vigueur. Les personnes couvertes par l'assurance maladie obligatoire, qui ont droit à des soins de santé personnels financés par le Fonds d'assurance maladie obligatoire, bénéficient de tous les services nécessaires.

25. Disponibilité de la contraception. Le Ministre de la santé a approuvé les listes des médicaments remboursables, qui autorisent la prescription de Lévonorgestrel aux jeunes femmes de 18 à 20 ans qui consultent un gynécologue pour obtenir un moyen de contraception et aux jeunes filles de 15 à 17 ans − selon la procédure établie par ses soins.

Droits des personnes handicapées

26. Le plan d'action pour l'intégration sociale des personnes handicapées pour la période 2021-2023 prévoit des fonds pour l'intégration sociale des personnes handicapées. Chaque année, des fonds affectés au suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées sont alloués au Département des questions relatives aux personnes handicapées relevant du Ministère de la sécurité sociale et du travail (ci-après « le Département des personnes handicapées ») : en 2018 − 70 000 euros provenant du budget de l'État, en 2019 − 52 000 euros, en 2020 − 48 000 euros, en 2021 − 48 000 euros. Le financement a diminué parce qu'une partie en a été transférée à la Commission pour la surveillance des droits des personnes handicapées répondant au Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances. À partir de 2019, la Commission a repris le suivi de l'application de la Convention (**100.144**).

27. Le Gouvernement a inclus l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le plan d'action de son programme. Le Ministère de la sécurité sociale et du travail s'attache également à préparer le Programme de création d'un environnement adapté aux personnes handicapées dans tous les domaines de la vie. Les stratégies à long terme (2021-2030) de la Lituanie en matière d'adaptation de l'environnement aux personnes handicapées sont en cours d'élaboration dans le cadre de ce programme (**100.145**).

28. La loi sur la construction dispose que l'architecture des bâtiments doit répondre aux exigences en matière de conception universelle énoncées dans les documents techniques normatifs des ouvrages de construction et dans les documents normatifs relatifs à la sécurité et à la finalité des bâtiments. Des exigences particulières s'appliquent dès lors que les ouvrages de construction et les travaux de génie civil sont réalisés dans les cadres suivants : construction, reconstruction, rénovation de bâtiments, réparations majeures, construction ou reconstruction simplifiée, description d'un projet d'envergure, description d'une réparation simple ou d'une réparation simple effectuée dans des bâtiments figurant sur la liste approuvée par le Gouvernement ou par une institution autorisée par ce dernier, ou lorsque la finalité du bâtiment est modifiée pour correspondre à l'une des finalités figurant sur cette liste. Ces bâtiments et ouvrages de génie civil doivent être adaptés aux besoins particuliers des personnes handicapées, conformément aux exigences des documents techniques normatifs de ces ouvrages.

29. La conformité des modalités du projet à ces exigences est vérifiée par une ONG sélectionnée par le Département des personnes handicapées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres. L'ONG désignée participe aux travaux de la commission pour l'achèvement des bâtiments importants pour les personnes handicapées. En moyenne, 2 240 projets de construction de bâtiments de ce type sont vérifiés chaque année. L'ONG désignée a participé à 668 commissions d'achèvement d'ouvrages de construction et assuré une moyenne de 563 consultations relatives à la préparation des projets de construction. Les projets de modification de la loi sur la construction à compter de 2021 prévoient de soumettre à expertise la conception des structures obligatoires, lesquelles doivent être adaptées aux besoins des personnes handicapées. Ces projets seront contrôlés et approuvés par des experts. Les modifications susmentionnées introduisent des dispositions selon lesquelles l'accessibilité environnementale, y compris l'accessibilité aux personnes handicapées, relève également de l'intérêt public (**100 146, 147**).

30. Conformément à la loi sur l'intégration sociale des personnes handicapées, ces dernières bénéficient de services de réadaptation professionnelle visant à développer ou à

restaurer leur capacité d'insertion professionnelle et à accroître les possibilités d'emploi. La loi sur l'emploi prévoit que les personnes handicapées bénéficient d'une aide supplémentaire sur le marché du travail. Des mesures énergiques ont été prises en faveur de l'emploi des personnes handicapées, telles que l'emploi subventionné, l'aide à la création d'emplois (adaptation), la promotion de l'emploi indépendant, la formation professionnelle et d'autres politiques actives du marché du travail visant une intégration aussi rapide que possible sur le marché du travail (**100.148**).

31. Les personnes reconnues en situation de handicap selon la procédure légale établie sont assurées aux frais de l'État (loi sur l'assurance maladie). Elles se voient donc garantir l'accès à des services de soins de santé personnels abordables et de qualité. Les services de soins de santé personnels supplémentaires fournis aux personnes handicapées aux frais de l'État sont les suivants : dentisterie prothétique, fourniture de certains services de médecine générale et de soins infirmiers à domicile, réadaptation médicale de suivi ou de longue durée, remboursement de médicaments (**100.148**).

32. Le Code pénal, qui prévoit une protection juridique accrue des personnes handicapées, renforce la responsabilité pénale pour toute infraction commise avec l'intention d'exprimer de la haine contre un groupe de personnes ou l'un de ses membres en raison de son handicap. En vertu du Code pénal, ces faits sont considérés comme des circonstances aggravantes (**100.150**).

Intégration des minorités nationales

33. Le Département des minorités nationales relevant du Gouvernement (ci-après « le Département des minorités nationales ») a participé à la mise en œuvre du Plan d'action pour la promotion de la non-discrimination pour la période 2017-2020, qui prévoyait deux mesures ciblant expressément les minorités nationales. La mesure 1.4 comprenait l'identification des zones dotées de la population de minorités nationales la plus importante, la collecte d'informations et l'organisation de formations axées sur ces minorités, le renforcement du dialogue interculturel et de la tolérance, la diffusion d'informations relatives aux débouchés professionnels. La mesure 1.5 visait les activités propices à la connaissance interculturelle du patrimoine culturel des minorités nationales et des immigrants. Le Département des minorités nationales a mis en œuvre le projet « Intégration des représentants des minorités nationales sur le marché du travail », qui visait à réduire et à prévenir la discrimination fondée sur les motifs énoncés dans la loi sur l'égalité des chances. Le Plan d'action pour la promotion de la non-discrimination pour la période 2021-2023 prévoit des mesures de sensibilisation des minorités nationales à la reconnaissance des discours de haine (**100.152**).

34. Le Plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne pour la période 2015-2020 encourageait l'emploi des Roms. Le projet « Travaillons avec les Roms : défis et nouvelles opportunités d'emploi » a été mis en œuvre dans le cadre de ce plan (**100.162**)

35. Le Conseil des communautés nationales de nouvelle composition, constitué des candidats élus pour les années 2020 à 2024 dans le cadre des réunions des ONG représentant les minorités nationales, a entamé ses travaux en 2020. Il s'agit d'un organe consultatif public qui représente les minorités nationales pour les questions liées à la coordination de la politique lituanienne relative à ces minorités. Le Conseil, qui compte des représentants de 28 nationalités, a participé à l'élaboration du projet de loi sur les minorités nationales, lequel intègre le principe de représentation de l'histoire des minorités nationales en Lituanie. Leurs représentants sont invités à participer aux groupes de travail saisis des questions relatives aux minorités nationales. Le Premier Ministre dispose d'un conseiller spécial pour ces questions. En décembre 2020, le Ministre de l'éducation, de la science et des sports a formé la Commission des minorités nationales. Cette Commission formule des avis et des conclusions à l'attention du Ministre de l'éducation, de la science et des sports ou des autres institutions concernées par l'éducation des minorités nationales (**100.160, 161**).

36. Les conseils des minorités nationales assurent la fonction d'organe consultatif public dans plusieurs municipalités − celles de Klaipeda et de Visaginas, par exemple. Ils aident les municipalités à élaborer les politiques se rapportant aux minorités nationales, représentent

leurs intérêts, les consultent et les guident face aux défis stratégiques et autres qui se posent aux communautés ethniques, s'attachent à promouvoir l'intégration et le développement des cultures des minorités nationales, à assurer la préservation de l'identité nationale de ces minorités, et à leur garantir des conditions d'existence égalitaires. La Maison des communautés nationales, le Centre culturel de Kaunas réunissant différentes nations, le Centre communautaire rom et le Centre ethnographique et folklorique des minorités nationales de Lituanie sont autant d'institutions publiques qui contribuent à préserver l'identité culturelle des minorités nationales lituaniennes et à les intégrer pleinement dans la vie sociale du pays. Les représentants des minorités nationales participent activement à la vie politique (en occupant des postes de ministres ou de conseillers des ministres, ou en siégeant au Seimas ou aux conseils d'autonomie locale, par exemple) et aux activités des partis politiques traditionnels (**100.59, 100.152, 100.162, 100.163**).

37. Pour faciliter l'accès aux informations relatives au cadre juridique de leurs droits, le Département des minorités nationales a publié un recueil de textes de loi en deux parties intitulé « Législation relative aux minorités nationales », qui rassemble les instruments juridiques lituaniens et internationaux (**100.51**).

38. Le Département des minorités nationales met actuellement en œuvre le programme « Intégrer les minorités nationales dans la société tout en préservant leur identité » pour la période 2018-2021, et assure la coordination et la mise en œuvre des mesures d'intégration des Roms dans la société lituanienne. Il en a défini les priorités sur la base des orientations et des travaux de mise en œuvre du programme gouvernemental. Ce programme vise à créer une société civile harmonieuse en intégrant le patrimoine des communautés nationales, en développant la diversité culturelle, en améliorant la visibilité des minorités nationales auprès du public de manière civique et non discriminatoire, et en impliquant davantage la communauté polonaise lituanienne dans l'instauration d'une coopération positive avec la Pologne. Le Département des minorités nationales a soutenu les projets menés par des ONG représentant ces dernières, encouragé la coopération entre les municipalités et lesdites ONG afin de préserver et de représenter la culture et l'histoire des minorités nationales, organisé des séminaires des écoles du dimanche à l'intention des enseignants des minorités nationales et des séminaires de développement des compétences à l'intention des membres des ONG représentant les minorités nationales, soutenu les initiatives des centres culturels et d'intégration des minorités nationales visant à promouvoir la connaissance de l'histoire et des traditions des minorités nationales en Lituanie, de même que les initiatives de coopération interculturelle des enfants et des jeunes issus des communautés ethniques du sud-est de la Lituanie et d'autres régions du pays, encouragé la recherche universitaire sur l'histoire des minorités nationales en Lituanie, ainsi que la diffusion de la culture des minorités nationales dans les médias en donnant la priorité aux projets relatifs à l'histoire des minorités nationales en Lituanie, mis en œuvre des mesures destinées à l'apprentissage de la langue nationale afin de permettre aux membres des minorités nationales d'intégrer le plus rapidement possible le marché du travail et d'assurer leur bien-être social et économique, et organisé sur le réseau social une campagne d'information intitulée « Noms. lieux, dates » relative à la contribution des représentants des minorités nationales au développement de l'État lituanien (**100.52, 55**).

39. En 2019, un groupe de travail chargé de rédiger un projet de loi sur les minorités nationales a été constitué. Ce projet de loi a été présenté et mis au débat dans le cadre d'un dialogue social avec des représentants du Conseil des communautés nationales, des communautés de minorités nationales, de la communauté universitaire et des représentants d'institutions et d'organisations dans différentes villes lituaniennes : Vilnius, Klaipeda et Visaginas. Les débats portaient sur la nécessité d'adopter la loi relative aux minorités nationales, l'enseignement de la langue nationale, la coopération avec les institutions nationales et municipales, et la définition du concept de « minorité nationale ». En 2021, le Ministère de la justice a repris l'élaboration du projet de loi sur les minorités nationales (**100.153-158**).

40. En 2020, le Gouvernement a formé son programme, dont le plan de mise en œuvre tenait dûment compte des questions relatives aux minorités nationales. Ce programme prévoit de revoir l'importance du patrimoine culturel, matériel et immatériel, des minorités nationales vivant en Lituanie, de développer le dialogue interculturel, d'impliquer les communautés ethniques et les jeunes dans les processus culturels aux niveaux national,

régional et municipal, et de garantir par des moyens légaux la liberté d'identité, des conditions égalitaires en matière de diffusion culturelle, et les droits d'expression et d'accomplissement de soi des minorités nationales vivant en Lituanie. Le programme de développement de la culture et de la créativité pour la période 2021-2030 est actuellement en instance d'approbation par le Gouvernement. Ce document stratégique vise la mise en œuvre de l'objectif du Plan national pour le progrès − à savoir promouvoir la pleine intégration des minorités nationales.

41. En 2019, le Ministre de la culture a approuvé le principe de représentation de l'histoire des minorités nationales en Lituanie. Le Plan d'action en faveur de la représentation de l'histoire des minorités nationales en Lituanie pour la période 2020-2022 a été approuvé en 2020. L'État, les institutions municipales et les ONG représentant les minorités nationales participent à la mise en œuvre de ce plan d'action. Ce principe et le plan d'action connexe visent à fonder la nécessité de représenter l'histoire des minorités nationales en Lituanie, à instruire le public de leur histoire en tant que composante culturellement, confessionnellement et linguistiquement pertinente et nécessaire de l'identité intégrante et dynamique de la Lituanie, et à créer des conditions propices à une diffusion efficace auprès du public.

42. Le Département des minorités nationales sensibilise le public à ces minorités en promouvant leur intégration, en garantissant à leurs représentants et à leurs ONG la possibilité de mener des activités en faveur de la préservation de l'identité nationale, de la langue, de la culture, du patrimoine culturel et de l'histoire, et d'une participation active à la vie sociale, politique et culturelle. Les centres culturels des minorités nationales opérant en Lituanie permettent la réalisation de cet objectif (**100.57**).

43. Le Département des minorités nationales a mis en œuvre le projet « Intégration des représentants des minorités nationales sur le marché du travail ». L'Institut national pour l'intégration sociale, partenaire dudit projet, a assuré la veille médiatique et analysé les informations au quotidien, la manière dont les différents médias dépeignent les diverses minorités nationales (**100.59, 60**).

44. Le projet d'intégration des Roms sur le marché du travail « Travaillons avec les Roms : défis et nouvelles opportunités d'emploi » a été mis en œuvre. Ce projet couronné de succès a permis à des Roms socialement vulnérables de prendre part à des activités d'intégration sociale et à des séminaires sur l'égalité des sexes (45 personnes y ont participé, 14 femmes se sont engagées dans diverses initiatives d'autonomisation), à des activités sportives et à des cours de musique. Certains des participants ont appris un métier, ont réintégré le système éducatif, ont rejoint des établissements d'enseignement général, ont conclu des contrats de travail, ont acquis des brevets individuels, ou se sont inscrits auprès du service de l'emploi. Les Roms ont suivi des cours de lituanien, d'anglais, de conduite (catégories B et C-CE) et d'informatique, participé à un atelier sur la parentalité positive et bénéficié d'une formation au développement des aptitudes chez les jeunes. Ils ont intégré un programme de mentorat et pris part à des séances de formation professionnelle favorisant l'emploi et l'acquisition de compétences pratiques sur le lieu de travail. Chaque année, plus de 300 Roms participent à des activités d'intégration sociale (**100.162**).

45. Le Plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne pour la période 2015-2020 a été mis en œuvre. Le Département des minorités nationales a créé le site Web www.romuplatforma.lt, dont il assure la mise à jour et l'administration quotidiennes, et mis en œuvre des mesures de promotion de l'éducation des Roms, de l'autonomisation des femmes et de la non-discrimination. Le Département des minorités nationales a soutenu la diffusion de la culture et des traditions roms, et assuré la coordination, la mise en œuvre et le suivi de 15 mesures énoncées dans le plan d'action. En coopération avec le Centre communautaire rom, il a organisé des séances d'éducation non formelle à l'intention des enfants roms, des cours d'informatique pour les enfants et les adultes, des cours de langue nationale, des camps de vacances pour enfants, la commémoration du génocide et la fourniture de services de médiation interculturelle. Le Seimas a ajouté la commémoration du génocide des Roms (le 2 août) à la liste des journées du souvenir (**100.163**).

46. Des mesures d'intégration des groupes exposés au risque d'exclusion sociale au sein de la société et du système éducatif lituaniens sont actuellement mises en place afin de lutter contre le phénomène. Les enfants roms pourraient témoigner du succès de cette intégration. Le travail éducatif mené auprès des familles roms ayant des enfants d'âge préscolaire est renforcé. Des réunions avec les familles ayant des enfants d'âge préscolaire sont organisées dans les écoles ; les possibilités d'accompagnement journalier des enfants sont examinées, et le transport entre les établissements d'enseignement et leur foyer est organisé dans la mesure du possible (au moyen de bus scolaires, par exemple). Les familles sont instruites des conditions favorables au plein épanouissement de la personnalité de l'enfant : un environnement sûr, des enseignants créatifs et responsables, des spécialistes du soutien scolaire, la fourniture de repas et le renforcement des capacités (musicales, sportives, artistiques, etc.). La promotion de l'exercice du droit à l'éducation institutionnelle préscolaire et maternelle (dialogues individuels avec les familles roms ayant des enfants d'âge préscolaire) compte parmi les mesures éducatives éprouvées déployées dans les établissements préscolaires. La municipalité du district d'Ukmerge, par exemple, affiche un niveau satisfaisant de scolarisation des enfants roms. Pour lutter contre le décrochage scolaire des élèves roms, les écoles encouragent la participation active de ces derniers à la vie de la communauté scolaire en les impliquant dans diverses activités d'éducation non formelle. Un dialogue axé sur l'éducation sexuelle, les possibilités d'éducation en matière de planification de carrière et d'autres questions pertinentes est engagé avec les parents et les enfants. Certains des changements positifs que ces mesures ont apportés dans l'existence des Roms sont donnés en exemple pour tenter de faire des émules (**100.163**).

Intégration des migrants

47. Le Plan d'action pour la promotion de la non-discrimination pour la période 2017-2020 prévoit l'organisation de campagnes d'information sur les initiatives en faveur de l'intégration des étrangers, de la compréhension de la diversité et de la promotion du dialogue interculturel. Le Plan d'action sur l'intégration des étrangers dans la société pour la période 2018-2020 prévoit 39 mesures visant à améliorer les processus d'intégration des étrangers et des demandeurs d'asile et la législation connexe, la coopération interinstitutionnelle dans le domaine de l'intégration des étrangers et des demandeurs d'asile, leur insertion sur le marché du travail et les résultats qui en découlent, leur intégration dans le système éducatif, et les conditions d'accès des étrangers aux services sociaux et aux soins de santé. Ces mesures visent également à encourager la coopération entre les collectivités locales et les étrangers, à lutter contre la discrimination à l'égard de ces derniers, à renforcer les droits des femmes étrangères afin de faciliter leur insertion, et à contrôler et analyser les processus d'intégration des étrangers et la mise en œuvre des politiques connexes. Dans le cadre de ce plan, deux contrats relatifs aux projets de mise en œuvre de campagnes de promotion de la tolérance ont été signés début 2021. Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 9.1 du plan d'action − promouvoir les initiatives communautaires des résidents lituaniens et des étrangers dans les municipalités lituaniennes afin de favoriser l'intégration de ces derniers dans la communauté − trois contrats relatifs à la mise en œuvre de projets visant à encourager les initiatives communautaires en portant une attention particulière à l'inclusion des jeunes et des femmes migrants dans les collectivités locales ont été signés en 2021 (**100.59-60, 164-165**).

48. En 2020, le Gouvernement a approuvé l'apport de modifications à la description de la procédure d'octroi du soutien de l'État pour l'intégration des personnes ayant obtenu l'asile. Ces modifications visent à assouplir le régime d'octroi d'une aide publique en faveur de l'intégration. L'aide à l'intégration a commencé à être corrélée avec les besoins et possibilités propres à chaque demandeur d'asile, lesquels sont en outre pris en compte dans le plan individuel d'intégration élaboré pour chacun d'entre eux (**100.166**).

49. Les projets mis en œuvre dans le cadre du programme national du Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration pour la période 2014-2020 visaient à améliorer l'accueil et les conditions de vie des demandeurs d'asile, une attention particulière étant portée aux personnes vulnérables, et à mieux informer les demandeurs d'asile de leurs droits et obligations. Les demandeurs d'asile ont bénéficié de divers services dans le cadre de ce programme (services sociaux, juridiques, psychologiques, services de traduction, aide à l'achat de vêtements, de nourriture, de produits d'hygiène). Le projet de logements de

remplacement pour les demandeurs d'asile a été lancé afin d'étendre les infrastructures et d'améliorer les conditions d'accueil ; un dortoir pour les demandeurs d'asile vulnérables a été construit au centre d'enregistrement des étrangers (**100.168**).

50. Jusqu'en 2019, des directives méthodologiques relatives à la conformité des apatrides vivant sur le territoire aux dispositions de la loi sur la citoyenneté, ainsi qu'à la notification des conditions d'acquisition de la citoyenneté lituanienne, étaient régulièrement communiquées aux services de migration du siège de la police dans les comtés. Après la réforme du système de gestion des migrations en 2019, les services de migration de la police ont été supprimés et principalement remplacés par le Service des migrations du Ministère de l'intérieur. Une formation relative aux questions de citoyenneté et aux apatrides a été dispensée à ses membres. Cette formation visait à garantir l'application uniforme de la loi sur la citoyenneté et à conseiller les personnes qui sollicitent le Service des migrations en matière d'acquisition de la citoyenneté. En 2020, le Service des migrations a dressé une liste des apatrides et les a invités à participer à des consultations relatives à l'acquisition de la nationalité lituanienne (en 2020, 2 158 messages d'information ont été envoyés aux apatrides). Pas moins de 139 personnes ont eu recours à ces consultations, 57 d'entre elles ont déposé une demande de citoyenneté et 15 ont acquis la nationalité lituanienne. Les apatrides qui n'ont pas demandé la citoyenneté en ont été dissuadés par le manque de moyens financiers, entre autres. Ces personnes ont été encouragées à solliciter l'aide des ONG. Vingt apatrides se sont adressés à la Croix-Rouge lituanienne, qui leur a fourni l'aide financière nécessaire à l'obtention de certains documents. En 2020, pas moins de 221 ont acquis la citoyenneté lituanienne, et le nombre d'apatrides présents sur le territoire a baissé à 2 683 (**100.167, 100.168, 100.169, 100.170**).

Protection de la communauté LGBT+ contre la discrimination

51. Le Plan d'action pour la promotion de la non-discrimination pour la période 2017-2020 prévoyait des mesures relatives à la communauté LGBT+. Les mesures en faveur de l'égalité des chances continueront d'être mises en œuvre dans le cadre des programmes de développement et du Plan d'action pour la promotion de la non-discrimination pour la période 2021-2023. Une nouvelle mouture de la loi sur l'égalité des chances, envisageant d'étendre la protection juridique contre la discrimination, a été rédigée et soumise au Seimas pour examen (**100.50, 75, 76, 81, 94**).

52. En 2016, le Ministre de l'éducation, de la science et des sports a approuvé le Programme général en matière de santé, d'éducation sexuelle et de préparation à la parentalité (le Programme général). Des formations ont été organisées (les séminaires sur l'éducation sexuelle ont à eux seuls enregistré la participation de 800 enseignants environ), des directives méthodologiques ont été élaborées, et les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de ce programme. Les mesures de mise en œuvre du programme dans les écoles s'appuient notamment sur des modèles, un mémorandum et une infographie. Toutes les informations relatives à ce programme (https://duomenys.ugdome.lt/?/mm/slrus) sont disponibles sur le site Internet « Ugdymo sodas » à l'adresse https://sodas.ugdome.lt/viesieji-puslapiai/3054. Après consultation publique, le Programme général a été rebaptisé « Programme général d'autonomie fonctionnelle ». Il est disponible en ligne à l'adresse https://www.mokykla2030.lt/. Le Plan d'action pour la promotion de la non-discrimination pour la période 2021-2023 prévoit notamment de « dispenser une formation à l'éducation sexuelle aux jeunes et aux personnes travaillant avec eux ».

53. Selon les directives relatives à la mise à jour des Programmes généraux approuvées par le Ministre de l'éducation, de la science et des sports en 2019, les compétences socioémotionnelles et l'acquisition d'un mode de vie sain font partie des aptitudes à développer. Elles visent expressément la lutte contre l'homophobie et la discrimination. Dans cet esprit, pendant la mise en œuvre du programme, les étudiants doivent : tenir compte des sentiments des autres, admettre les divergences d'opinions, reconnaître les similarités et les disparités entre individus, communiquer et coopérer avec succès, résoudre les conflits interpersonnels de manière constructive, résister aux influences négatives, demander de l'aide si nécessaire, et recevoir l'assistance appropriée, privilégier une prise de décisions responsable et pouvoir en anticiper les retombées, et contribuer à l'architecture communautaire, au bien-être public (**100.76, 82**).

Lutte contre les crimes de haine, les diverses formes de discrimination et les manifestations d'extrémisme

54. En 2018-2020, le Ministère de l'intérieur, en collaboration avec le Bureau du Procureur général et le Bureau de l'Inspecteur de la déontologie des journalistes, a mis en œuvre le projet « Renforcer la lutte contre les crimes et discours de haine en Lituanie » financé dans le cadre du Programme Droits, égalité et citoyenneté de l'Union européenne (2014-2020). (https://vrm.lrv.lt/en/news/the-final-conference-of-the-hate-crime-prevention-project-was-held)

55. En 2020, le Ministre de l'intérieur a constitué un groupe de travail en faveur d'une lutte efficace contre les crimes et discours de haine en Lituanie. Des représentants du Ministère de l'intérieur, du Bureau du Procureur général, du Département de la police, du Département des minorités nationales, du Bureau de l'Inspecteur de la déontologie des journalistes, du Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances, du Ministère de la sécurité sociale et du travail et de 11 ONG participent à ses travaux. Ses principales fonctions sont les suivantes : examiner les possibilités d'augmenter l'efficacité de la lutte contre les crimes et discours de haine et formuler des propositions à cette fin. Les informations diffusées au public sur Internet font l'objet d'un suivi visant à détecter les risques de crimes haineux et discriminatoires, à identifier leurs causes et les facteurs qui y contribuent, et à prendre des mesures opportunes et appropriées dans le cadre des compétences de la police. Le Département de la police expérimente également le concept de « patrouille virtuelle ». Trois policiers ont été sélectionnés pour former une patrouille virtuelle. Leurs activités quotidiennes comprennent la surveillance des réseaux sociaux, l'évaluation des informations recueillies et la collecte de données supplémentaires, ainsi que la fourniture de services consultatifs et d'informations. En 2021, le Commissaire général de la police lituanienne a approuvé le calendrier des mesures générales de prévention que les policiers doivent mettre en œuvre. Ce calendrier prévoit une mesure intitulée « Rencontres avec des communautés minoritaires et/ou des communautés exposées à l'exclusion sociale (personnes handicapées, minorités nationales, minorités sexuelles, minorités religieuses, etc.) ». Au titre de cette mesure, les agents communautaires doivent organiser, dans leur zone de supervision, au moins une réunion semestrielle avec chaque communauté minoritaire et/ou communauté exposée à l'exclusion sociale. Au cours du premier semestre de 2021, 250 réunions ont été organisées. Ces réunions mettent les agents en contact avec les communautés, ce qui leur permet de leur fournir les informations préventives pertinentes et de les conseiller sur les questions qui les touchent particulièrement (**100.50, 100.54, 100.56, 100.61, 100.62, 100.63, 100.64, 100.66, 100.67, 100.69, 100.65, 100.68, 100.70, 100.72, 100.73, 100.74, 100.78, 100.79, 100.83, 100.81, 100.82, 100.84, 100.85**).

56. Face aux manifestations de haine fondée sur la nationalité, le Département des minorités nationales prend position en condamnant toute tentative d'incitation à la haine nationale en Lituanie.

57. Les directives de 2019 pour la mise à jour des Programmes généraux ont permis d'actualiser ces derniers. Le projet de programme d'histoire accorde une place plus importante à la diversité nationale et religieuse de la Lituanie en mettant l'accent sur l'histoire des Litvaks et des Roms (culture, réalisations, génocide). Ce programme aborde de nouvelles thématiques majeures qui relient le passé au présent : Patrimoine et mémoire. La mémoire du XXe siècle et son legs à la Lituanie d'aujourd'hui. Le lourd héritage de deux régimes totalitaires en Lituanie : lieux de massacres nazis et soviétiques en Lituanie : Paneriai, Place forte de Kaunas, Camp de Macikai, Manoir de Tuskulenai et autres lieux de mémoire dans l'environnement immédiat. Des projets de programmes généraux à actualiser ont été élaborés (librement accessibles à l'adresse https://www.mokykla2030.lt/bp-projektai/) (**100.71**).

58. Le Département des minorités nationales porte une attention particulière au génocide des Roms. Il encourage le débat sur les droits de l'homme et le génocide des Roms, publie des informations et des supports méthodologiques, organise des formations à l'intention du personnel enseignant, des jeunes Roms lituaniens et des militants des droits de l'homme, contribue aux initiatives des organisations internationales et des ONG, finance les manifestations de commémoration du génocide des Roms et de la Journée internationale des Roms (8 avril) et y prend part (**100.56**).

59. La loi de 2021 sur l'assistance aux victimes d'infractions pénales institue un dispositif d'assistance aux victimes de la criminalité. Que la victime ait ou non déposé une plainte officielle suite à l'infraction, elle (les membres de sa famille), en fonction de ses (leurs) besoins, pourra bénéficier, librement et en toute confidentialité, des services du centre d'assistance et des organismes dispensateurs d'assistance avant, pendant et après la procédure pénale (**100.97, 100.98, 100.99, 100.100, 100.101, 100.102, 100.104, 100.105, 100.106, 100.107, 100.110**).

Prévention de la violence domestique

60. En 2017, le Ministère de l'intérieur a initié une recherche appliquée intitulée « Coopération entre la police et les autres institutions intéressées pour reconnaître les manifestations de la violence domestique et assurer une prise en charge efficace et l'application de mesures (méthodes) préventives ». Le site Web du Ministère de l'intérieur, www.bukstipri.lt, est consacré à la publication d'informations pertinentes et de statistiques pour les victimes de violence domestique, ainsi qu'à la publication régulière d'informations sur les moyens d'obtenir de l'aide. Le 25 novembre 2019, le Ministère de l'intérieur a convoqué une réunion afin d'étudier les possibilités de solliciter une ordonnance de protection contre la violence en Lituanie. Un accord connexe a été conclu au cours de cette réunion. Les recommandations issues de la recherche et le fruit des débats mènent à l'inclusion, dans le projet de refonte de la loi sur la protection contre la violence domestique, des dispositions relatives à l'amélioration de la coopération interinstitutionnelle et à une meilleure protection des victimes. Par suite, un institut pour la protection contre la violence a été créé ; les rapports au centre spécialisé d'assistance intégrée sont transmis indépendamment de l'ouverture d'une enquête préliminaire ou du manque de données nécessaires pour ce faire ; des dispositions relatives à la formation générale et spécialisée et aux cours de remise à niveau dispensés aux acteurs de la prévention, de la protection et de l'assistance en matière de violence domestique ont également été définies. ONG et autres partenaires sociaux sont régulièrement consultés dans le cadre de l'élaboration du texte de loi.

61. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la protection contre la violence domestique, les victimes de violence domestique bénéficient d'une assistance qualitative spécialisée, plurielle et coordonnée dans toute la Lituanie. Le financement des centres d'aide spécialisés est revu à la hausse chaque année : en 2017, 740 000 euros leur ont été alloués au titre du budget de l'État, en 2018 − 750 000 euros, en 2019 − 1 500 000 euros, en 2020 − 1 504 000 euros, en 2021 − 1 530 000 euros.

Prévention de la traite des personnes

62. L'assistance aux victimes de la traite est fournie par l'intermédiaire des ONG. L'octroi aux victimes de la traite des personnes d'une assistance sociale égalitaire est garanti et les encourage à réintégrer la société et le marché du travail. La disponibilité, la qualité et la coordination de l'assistance sont garanties sur l'intégralité du territoire, de même que la prévention de la traite des personnes. Le financement des ONG est revu à la hausse chaque année : en 2017, 80 000 euros ont été alloués au titre du budget de l'État, en 2018 − 165 000 euros, en 2019 − 190 000 euros, en 2020 − 245 000 euros, en 2021 − 300 000 euros (**100.123, 127**). Une loi modifiée sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État facilite l'octroi de cet appui aux victimes de la traite des personnes. Le service d'aide juridictionnelle garantie par l'État coopère avec les ONG. Ces dernières agissent en qualité de médiateur en contribuant à sélectionner les avocats appelés à représenter les intérêts des victimes de ce type d'infraction (**100.126**).

63. Le Plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes pour la période 2017-2019, approuvé par le Ministre de l'intérieur en 2016, a été mis en œuvre. Un nouveau Plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes pour la période 2020-2022 prévoit quatre tâches (renforcement de la coordination et amélioration de la lutte contre la traite des personnes au niveau national et municipal, amélioration des enquêtes préliminaires, renforcement de l'assistance aux victimes, remise à niveau pour les professionnels) et 65 mesures et tâches nouvelles et en cours pour lutter contre la traite des personnes. Entre 2020 et 2022, les tâches et mesures définies dans ledit plan seront mises en œuvre par 16 ministères, organisations et

institutions, et certaines municipalités (**100.112, 100.121, 100.122, 100.124, 100.125, 100.127**).

Mise en œuvre des objectifs stratégiques et lutte contre la pauvreté

64. Le Plan national lituanien pour le progrès pour la période 2021-2030 fixe des objectifs quantifiables et mesurables tant en matière de politique sociale que de droits de l'homme (**100.139**).

65. En Lituanie, les montants de base suivants déterminent le revenu garanti : le montant de base du régime de pension de l'État, le montant de base du régime de pension de l'assurance sociale, le salaire de base des responsables politiques, des juges, des représentants de l'État, des fonctionnaires et des employés des institutions budgétaires de l'État et des municipalités, la prestation sociale de base, etc. Tous les montants sont définis en fonction des possibilités budgétaires de l'État et selon des hypothèses d'ordre macroéconomique. Certains de ces montants sont fixés avec la participation des partenaires sociaux (par exemple, le montant de base utilisé pour calculer les salaires des responsables politiques, des juges, des représentants de l'État et des fonctionnaires). Les montants de base des prestations sociales et de l'aide sociale en espèces pour les personnes démunies, de même que les allocations d'aide sociale accordées aux personnes handicapées, aux orphelins ou aux personnes âgées qui ne peuvent faire valoir l'ancienneté minimale requise, et les indemnités ciblées pour les personnes handicapées ayant des besoins spéciaux, augmentent à partir de début 2021 (**100.137**).

66. La législation et la politique sociale sont contrôlées et évaluées en permanence, et appliquées de manière à prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale. Ces dernières années, la lutte contre la pauvreté au travail et le développement des services sociaux ont fait l'objet d'une attention accrue (révision à la hausse du salaire mensuel minimum et du montant des revenus exonérés d'impôts accordés aux personnes aux revenus les plus modestes, aux personnes handicapées et à celles qui ont des enfants à charge) ont fait l'objet d'une attention accrue. Mesures projetées : personnaliser les services en impliquant autant que possible les communautés et les ONG, combiner aide sociale et insertion sur le marché du travail afin d'améliorer la situation des personnes vulnérables, et revoir − voire, sous réserve des disponibilités financières, augmenter − le montant de certaines prestations d'aide sociale (**100.138**).

Amélioration des conditions de détention (100.129-131)

67. L'application des peines alternatives à l'emprisonnement est élargie. En 2019, le Seimas a modifié le Code pénal, le Code d'application des peines et la loi sur la probation de sorte qu'ils prévoient un recours plus fréquent aux peines alternatives à l'emprisonnement (suspension de l'exécution de la peine, amende, restriction de liberté, contribution au fonds pour les victimes) ; les possibilités d'octroi de la libération conditionnelle ont été élargies ; des mesures en faveur d'une resocialisation plus efficace des condamnés dans les établissements pénitentiaires ont été définies (participation des ONG, recours à l'assignation à résidence avec surveillance électronique, planification ciblée de la resocialisation des condamnés). Par rapport à 2018, le nombre de personnes détenues a diminué de 23,6 % (6 815 personnes au 1er janvier 2018 contre 5 207 au 1er juin 2021).

68. Les conditions de détention des condamnés et des détenus en attente de jugement s'améliorent. Des travaux de réfection sont en cours dans les lieux de détention, et les travaux de construction d'une nouvelle prison à Šiauliai se poursuivent. À la fin du premier semestre de 2021, on ne constate aucune surpopulation dans les lieux de détention (29 % de capacité d'accueil disponible).

C. Difficultés subsistant en matière de mise en œuvre des recommandations

Protection de la vie familiale, loi sur le partenariat

69. En 2011, la Cour constitutionnelle a décidé que les familles autres que celles fondées sur le mariage étaient également protégées par la Constitution. Dans son arrêt de 2019, la

Cour souligne que la conception constitutionnelle de la famille est neutre du point de vue du genre et que toutes les familles entrant dans ce champ conceptuel sont protégées. Ce dernier repose sur la relation permanente ou à long terme établie entre les membres de la famille, la responsabilité mutuelle, la compréhension, l'attachement émotionnel, l'assistance réciproque et la volonté d'assumer certains droits et obligations. La doctrine juridique formulée par la Cour constitutionnelle présuppose que la législation doit régir et protéger les relations juridiques patrimoniales et non patrimoniales entre cohabitants sans préjudice des principes d'égalité et de non-discrimination.

70. L'accord de coalition conclu par la majorité dirigeante constituée après 2020 inclut les modifications législatives et la légitimation d'un partenariat neutre du point de vue du genre dont le principe reste à l'étude au sein du Seimas. Plusieurs projets de loi ont été rédigés. En 2021, le Seimas a renvoyé l'ensemble de projets de loi soumis par le groupe de membres du Seimas aux rédacteurs pour amélioration. Ces projets proposent de réglementer à la fois les relations patrimoniales et les relations individuelles non patrimoniales entre personnes non mariées mais cohabitantes et les relations patrimoniales des partenaires avec des tiers. Certains membres de l'opposition ont proposé de consolider les accords de cohabitation, qui pourraient être conclus non seulement par les couples, mais aussi par des proches qui cohabitent, par exemple (**100.80, 86, 92**).

Reconnaissance du statut juridique des personnes transgenres

71. En 2017, le Ministère de la justice a rédigé un projet de loi sur la reconnaissance de l'identité de genre. Cette loi n'a pas encore été adoptée. Dans son arrêt de 2019, la Cour constitutionnelle confirme que la restriction des droits de la personne fondée sur l'identité de genre est l'une des formes de discrimination interdites au titre de l'article 29 de la Constitution. La question de savoir s'il est nécessaire d'inscrire ce motif de discrimination dans la loi afin de garantir les droits des personnes transgenres comme il convient ou si la jurisprudence constitutionnelle suffit à assurer une protection efficace contre la discrimination fondée sur l'identité de genre fait débat (**100.93-94**).

Protection des femmes contre la violence : ratification de la Convention d'Istanbul

72. En 2013, la Lituanie a signé la Convention d'Istanbul. Ce faisant, la Lituanie a proclamé l'application de la Convention dans le respect des principes et dispositions de la Constitution. Le projet de loi sur la ratification de la Convention soumis par le Président a été enregistré au Seimas en 2018 (**100.15-20, 97**).

73. Le processus d'amélioration de la législation interne nécessaire à la mise en œuvre de la Convention se poursuit. En outre, le Ministre de la sécurité sociale et du travail a approuvé le Plan d'action de 2021 pour la prévention de la violence domestique et l'assistance aux victimes (**100.98-106**).

Hospitalisation et traitement sans consentement (100.149)

74. L'article 14 de la loi sur les droits des patients et l'indemnisation des dommages causés à leur santé et les articles 2.25 et 2.26 du Code civil interdisent le traitement médical sans consentement (à l'exception de la fourniture de soins médicaux d'urgence lorsque le patient est incapable d'exprimer sa volonté).

75. En vertu de l'article 2.26 du Code civil et de la loi sur les soins de santé mentale (nouvelles moutures entrées en vigueur le 1er mai 2019), un patient souffrant de troubles mentaux et comportementaux qui refuse d'être hospitalisé pourrait faire l'objet d'une hospitalisation sans consentement pour une période n'excédant pas trois jours ouvrables, seulement dans les cas où le comportement du patient et/ou d'autres données objectives donnent de sérieuses raisons de croire qu'il existe un risque réel que le patient puisse, par ses actions ou ses omissions, nuire considérablement à sa santé ou à la santé, à la vie ou aux biens d'autrui. Le psychiatre doit ensuite demander sans délai le consentement écrit du patient au traitement. Si le patient n'est pas en mesure d'évaluer raisonnablement ses intérêts et, par conséquent, de consentir au traitement, il peut être traité sans son consentement pendant une période n'excédant pas trois jours ouvrables. La difficulté, dans le processus d'amélioration de la réglementation juridique, consiste à savoir comment concilier les dispositions de la

Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et celles des conventions du Conseil de l'Europe. Autorités publiques, professionnels de la santé et représentants de la société civile sont consultés à ce sujet.

76. L'article 9 de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les maladies transmissibles aux êtres humains établit les conditions et modalités de l'hospitalisation et/ou de l'isolement nécessaire des patients chez qui une maladie transmissible a été diagnostiquée, des personnes suspectées d'être atteintes d'une maladie transmissible après avoir été en contact avec une personne infectée, et des porteurs d'agents infectieux. La décision relative à l'hospitalisation et/ou l'isolement nécessaire et sa durée est arrêtée par une commission composée d'au moins trois médecins, et approuvée par un médecin municipal. Le patient ou son représentant est informé de cette décision. Il est également informé de ses droits et des restrictions qui s'y rapportent. Le patient est soumis à une hospitalisation et/ou un isolement nécessaire jusqu'à ce qu'il ne présente plus de danger pour les tiers ; cependant, en l'absence d'une décision de justice, cette mesure ne peut excéder sept jours civils. Lorsque la demande d'hospitalisation et/ou d'isolement nécessaire est motivée par une maladie transmissible particulièrement grave en raison de laquelle une quarantaine a été imposée sur l'ensemble du territoire de l'État, c'est au médecin traitant qu'il revient de statuer sur l'hospitalisation et/ou de l'isolement nécessaire et sa durée. Dans ce cas, l'hospitalisation et/ou l'isolement nécessaire du patient court jusqu'à la plus brève des échéances suivantes : jusqu'à ce que le patient ne présente plus de danger pour les tiers, mais, en l'absence d'une décision de justice, la durée de l'hospitalisation et/ou l'isolement nécessaire ne peut alors excéder un mois, ou jusqu'à ce que le patient ou son représentant légal consente à ces mesures. Si le patient continue de représenter un danger pour les tiers, la durée de l'hospitalisation et/ou de l'isolement nécessaire ne peut être prolongée que par un tribunal pour une durée maximum de six mois et de manière répétée, à concurrence de six mois au plus, la durée totale ne pouvant excéder vingt-quatre mois. Le public et les professionnels prêtent moins d'attention à cet aspect de la réglementation juridique, et la nécessité d'améliorer les actes juridiques dans ce domaine ne fait l'objet d'aucun débat sérieux.

Assistance aux patientes victimes de violences sexuelles

77. En 2021, le Ministre de la santé a approuvé le descriptif des soins de santé personnels aux personnes de sexe féminin susceptibles d'avoir subi des violences sexuelles (ci-après « le descriptif »). Ce descriptif énonce des exigences relatives aux établissements de soins de santé personnels, aux professionnels qui fournissent des soins de santé personnels aux patientes susceptibles d'avoir subi des violences sexuelles, aux locaux et dispositifs médicaux des établissements susmentionnés, ainsi qu'à la procédure régissant l'organisation et la prestation de ces services.

78. Afin de garantir aux patientes victimes de violences sexuelles la prestation de services de soins de santé personnels de qualité, l'établissement de soins de santé personnels prestataire de services auprès des patientes ayant subi des violences sexuelles (ci-après « l'établissement de soins de santé personnels prestataire de services ») fournira une assistance multiple 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Cinq établissements de soins de santé personnels fourniront ces services.

79. Le descriptif établit que lorsqu'un professionnel de la santé exerçant dans un établissement de soins de santé soupçonne ou constate des faits de violence sexuelle, la patiente est transportée vers l'établissement prestataire de services de soins de santé personnels le plus proche. L'assistance du centre d'aide spécialisé pourra être sollicitée dans le cadre du transport des patientes. Une fois les services nécessaires fournis, le professionnel de la santé devra renseigner la victime sur les centres d'aide spécialisés et lui fournir leurs coordonnées.

80. Les annexes au descriptif exposent les exigences relatives à la recherche de traces de sperme à des fins de prélèvement, à la réalisation d'analyses toxicologiques consécutives à des faits de violence sexuelle, à la préparation de la patiente en vue de l'examen et de l'enquête, au diagnostic et à la prévention des infections sexuellement transmissibles consécutives à des faits de violence sexuelle, aux formalités administratives, de même qu'au signalement des lésions mécaniques et aux recommandations en matière de contraception d'urgence et de prévention du tétanos. Elles précisent également les modalités d'obtention

du consentement éclairé de la patiente, du protocole d'examen de la victime de violence sexuelle, etc.

81. Le descriptif prévoit également qu'à partir du 1er mai 2022, les professionnels qui fournissent des services aux patientes victimes de violences sexuelles seront tenus de suivre une formation spécialement axée sur la prestation de ces services (**100.141**).

Financement des institutions de défense des droits de l'homme

82. Les institutions de défense des droits de l'homme doivent bénéficier d'un financement adéquat et être en mesure de s'acquitter de leurs fonctions. Par exemple, en 2018, 75 000 euros ont été alloués au Bureau du Médiateur du Seimas aux fins de la création de deux nouveaux postes ; les fonds ont également été reportés à 2019-2020. Cependant, selon les institutions elles-mêmes, le niveau de financement actuel reste insuffisant (**100.31-36, 132**).

Planification stratégique

83. La possibilité d'élaborer un nouveau Plan d'action national en faveur des droits de l'homme a été discutée lorsque les ministères compétents, le Bureau du Médiateur du Seimas et la Commission des droits de l'homme du Seimas se sont réunis en 2017. Cette possibilité a toutefois été écartée à long terme, étant donné que de nombreux plans d'action sont en cours d'élaboration dans divers domaines thématiques, et qu'un plan supplémentaire n'apporterait aucune valeur ajoutée significative. Dans la pratique, cependant, définir les priorités en matière de droits de l'homme et coordonner les activités menées dans le cadre de divers documents de planification afin d'en garantir différents aspects restent problématiques. Évaluer les avancées en matière de protection des droits de l'homme pose également certaines difficultés (**100.37-38**).

Éducation aux droits de l'homme

84. Un certain nombre d'activités d'éducation aux droits de l'homme sont menées en Lituanie. Par exemple, le Ministère des affaires étrangères, de concert avec des partenaires internationaux, a organisé une formation sur la sécurité de l'information à l'intention des ONG lituaniennes opérant dans le domaine des droits de l'homme. En collaboration avec la Commission des droits de l'homme du Seimas, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les institutions universitaires et les ambassades étrangères à Vilnius, le Ministère des affaires étrangères a organisé le premier Forum national sur les droits de l'homme, au cours duquel ont été examinées les difficultés auxquelles se heurtent les défenseurs des droits de l'homme. Le Forum national sur les droits de l'homme a poursuivi ses travaux les années suivantes (**100.133-134, 136, 142**)

85. L'organisation de l'éducation juridique, y compris l'éducation aux droits de l'homme, incombe au Ministère de la justice, tandis que les ministères qui coordonnent des secteurs précis sont chargés de l'éducation à des questions plus ciblées. En outre, le Bureau du Médiateur du Seimas et d'autres organes de médiation jouent un rôle important. La coordination des activités des différentes institutions laisse toutefois à désirer. En 2021, le Ministère de la justice a décidé de créer une unité structurelle interne chargée de l'éducation juridique afin d'en améliorer la coordination, y compris dans le domaine des droits de l'homme (**100.45**).

III. Mise en œuvre des engagements internationaux volontaires

86. La Lituanie est candidate à un siège au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU pour le mandat 2022-2024. L'aspiration de la Lituanie à siéger au CDH repose sur son expérience des réformes démocratiques fondées sur le respect des droits de l'homme, sur la politique de l'UE en matière de droits de l'homme, sur une politique étrangère fondée sur les principes de liberté, de démocratie, de droits de l'homme, d'état de droit et de prise de décision multilatérale, et sur un dialogue étroit avec la société civile. Le programme de la Lituanie en faveur de la liberté et de la démocratie est l'une des orientations fondamentales de sa politique étrangère. En tant que membre de plein droit du Conseil des droits de l'homme

de l'ONU, et conformément aux principes d'universalité et d'indivisibilité des droits de l'homme, la Lituanie continuera de promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

87. Compte tenu de l'action menée par la Lituanie au niveau international et de son expérience dans le domaine des droits de l'homme, des priorités de la politique étrangère, de la politique de l'UE en matière de droits de l'homme, des tendances mondiales en matière de protection des droits de l'homme et des dispositions de son programme gouvernemental, la Lituanie sera très attentive à la protection des défenseurs des droits de l'homme, aux droits de l'enfant, aux droits des personnes handicapées et aux droits de l'homme en période de conflit armé. La Lituanie poursuivra ses activités de défense des droits des femmes et des filles, de la liberté d'expression, de la liberté de réunion pacifique et d'association, de la sécurité des journalistes, et de la liberté de religion et de conviction. La Lituanie prendra également des mesures énergiques face aux nouvelles menaces qui pèsent sur les droits de l'homme − à savoir l'incidence sur les droits de l'homme de la numérisation, de la protection des données, de l'intelligence artificielle, des changements climatiques, des épidémies naissantes et des migrations, et appellera à œuvrer de concert pour trouver le moyen de relever ces défis. La Lituanie s'engage également à poursuivre l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays.

IV. Dernières difficultés et efforts déployés en vue de les surmonter

Pandémie

88. *Accès aux services de santé.* Après que le Gouvernement a annoncé la première quarantaine imposée en réponse à la COVID-19 sur le territoire de la Lituanie par voie de résolution le 14 mars 2020, les modalités de la fourniture de services de soins de santé personnels hospitaliers et ambulatoires ont été régies par les dispositions de ladite résolution et par la décision relative à l'organisation du travail des établissements de soins de santé après l'annonce de la quarantaine prise le 16 mars 2020 par le Ministre de la santé, commandant des opérations d'urgence du Gouvernement. Pendant la quarantaine, les opérations chirurgicales et les hospitalisations planifiées ont été reportées, et des services d'urgence ont été mis en place pour les patients hospitalisés. En ce qui concerne les services de soins de santé personnels ambulatoires, la priorité a été donnée à la prestation de services à distance (prescription de médicaments et d'aides médicales, services consultatifs, délivrance et prolongation de certificats électroniques d'incapacité de travail, concertations entre praticiens, prescription des tests et examens nécessaires, etc.). Les services et procédures de diagnostic de contact ont été limités aux cas où en priver le patient aurait directement entraîné la détérioration de son état de santé ou nécessité une assistance médicale indispensable. Les exigences en matière de prestation de services de soins de santé étaient assouplies en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique dans le pays.

89. La réglementation des services de soins de santé en cas de pandémie en vigueur jusqu'alors a été modifiée en juin 2020. La prestation des services de soins de santé personnels ambulatoires et hospitaliers planifiés n'a pas été suspendue après l'annonce par le Gouvernement de la deuxième quarantaine le 4 novembre 2020.

90. *Vaccination contre la COVID-19*. Le Ministre de la santé a approuvé le descriptif de la procédure d'organisation de la vaccination de la population au moyen du vaccin anti-COVID-19 acheté aux frais de l'État (ci-après « le vaccin anti-COVID-19 »). Cette procédure fixe les conditions de stockage et de transport des vaccins anti-COVID-19, les exigences relatives à la communication d'informations relatives aux vaccins anti-COVID-19 et les modalités de paiement du service de vaccination. L'administration du vaccin anti-COVID-19 repose sur les principes de volontariat, de légalité, d'économie, de rationalité et de responsabilité.

91. *Examen de la légalité des mesures de gestion des crises*. Le tribunal administratif régional de Vilnius a débouté l'action en réparation engagée par un établissement de soins de

santé privé pour dommages résultant des mesures de quarantaine (y compris la limitation de la circulation des personnes, de l'activité économique et de l'organisation du travail). Le tribunal a estimé qu'en déclarant l'état d'urgence et la mise en quarantaine en février et mars 2020, le Gouvernement n'a pas outrepassé ses pouvoirs, et qu'il s'agissait d'une décision constitutionnelle. Le plaignant a fait appel de cette décision devant le tribunal de première instance, qui n'a pas encore statué.

92. *Gestion de la menace accrue de violence domestique* (**100.97-101**). Le Ministre de l'intérieur a approuvé le Programme de prévention de la violence domestique pendant la période de quarantaine imposée en réponse à la COVID-19. Ce programme comprend des mesures supplémentaires d'aide aux victimes de violence domestique pendant la période de quarantaine et d'amélioration de la prise en charge des affaires de violence domestique. Il prévoit la possibilité d'appeler à l'aide par SMS envoyé au numéro d'urgence 112 et des mesures supplémentaires de diffusion d'informations sur la manière d'obtenir de l'aide. Il contribue à la mise en œuvre du plan d'action des autorités policières en faveur de la sécurité de la population rurale. Il a été recommandé aux municipalités de coopérer avec les centres spécialisés d'assistance intégrée et, dans la mesure du possible, de réserver aux victimes de violences domestiques une partie de la capacité d'accueil des refuges qu'elles mettent à disposition.

93. Le 12 janvier 2021, le Ministère de l'intérieur a organisé une réunion interinstitutionnelle sur la prévention de la violence domestique compte tenu des effets de la quarantaine imposée en réponse à la COVID-19. Des représentants d'institutions et d'ONG actives dans le domaine de la violence domestique y ont pris part. Des réunions de travail à distance avec les représentants du Ministère de la sécurité sociale et du travail se tiennent régulièrement (deux fois par mois).

Urgence relative aux migrants qui traversent illégalement la frontière biélorusse

94. L'afflux de demandeurs d'asile en provenance du Bélarus, qui a plus que décuplé en 2021, est devenu problématique. La plupart d'entre eux ne sont pas citoyens bélarussiens. Il s'agit potentiellement de victimes de la traite des personnes vers l'Europe occidentale. Les institutions lituaniennes font face à la situation en allouant des fonds supplémentaires à la protection des droits des demandeurs d'asile, en coordonnant les actions avec les partenaires de l'UE et en s'efforçant de traiter cette question au niveau international. Les migrants ont la possibilité de retourner de leur plein gré dans leur pays ; ils bénéficient également d'un soutien financier à cette fin. Les migrants vulnérables font l'objet d'une attention particulière.